



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonds communs de creances

Question écrite n° 9774

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988 portant creation des fonds communs de creances, dont l'article 36 subordonne le transfert de la gestion du recouvrement des creances a l'accord de chacun des emprunteurs. Il souhaiterait savoir comment resoudre les difficultes considerables d'ordre pratique que souleverait cette exigence en cas de mise en oeuvre d'un tel transfert consecutivement a la defaillance de l'etablissement cedant initialement charge du recouvrement. Les emprunteurs disposeraient-ils alors d'un pouvoir totalement discretionnaire pour refuser leur accord a ce transfert, alors meme que la defaillance de l'etablissement cedant leur serait signifiée par le fonds commun de creances ?

Texte de la réponse

Reponse. - C'est notamment pour prendre en compte le cas de defaillance de l'etablissement cedant, qui ne saurait d'ailleurs etre qu'exceptionnel, que l'article 36, paragraphe 2 de la loi no 88-1201 du 23 decembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant creation des fonds communs de creances, a prevu la possibilite de transferer le recouvrement des creances a un autre etablissement que l'etablissement cedant, subordonnant ce transfert a l'accord des emprunteurs. Dans une telle hypothese, il appartient aux professionnels en cause de definir les modalites pratiques et d'organiser cette operation en s'assurant du respect des droits des debiteurs.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9774

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 848